

Proposition de mise à jour et modification des statuts de l'Afmont – Mai 2021.

>>> Les sections surlignées en jaunes ont été ajoutées, modifiées ou seront supprimées (texte barré).

Les modifications ou les ajouts visent à :

- Corriger la rédaction initiale,
- Mettre en conformité les statuts avec les modalités effectives et pertinentes de fonctionnement,
- Préciser des modalités qui étaient manquantes,
- Modifier les modalités de renouvellement du Conseil d'Administration ;

Statuts de l'Association fondée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'Afmont, Association des Fournisseurs de Matériels et Services pour la MONTagne.

Article 2 : But

Cette association a pour but :

- De valoriser, soutenir, promouvoir l'image et les activités de l'ensemble des entreprises qui travaillent pour le secteur économique de la montagne **et des domaines skiabiles.**
- De favoriser le développement de solidarités entre les différentes sociétés depuis les grands groupes mondiaux jusqu'aux « micro-entreprises ».
- De permettre l'élaboration et la promotion d'une charte éthique commune aux différents « métiers » de la profession afin que l'image de l'ensemble des entreprises travaillant pour la montagne, soit valorisée.
- D'établir des liens de partenariat avec les différentes instances, organismes et structures socio-professionnels et autres de la montagne dans le but d'aider ou de favoriser leurs actions en faveur des intérêts des hautes régions, de solliciter une représentation collective au sein de ces instances.
- De promouvoir au sein de ses membres l'application de modes de travail et de gestion soucieuses d'économies d'énergie et de matières premières, du respect de l'environnement et plus globalement en faveur du développement durable **et de la réduction de l'empreinte carbone de nos activités.**
- D'apporter une aide à la demande de membres adhérents en matière de défense de leurs intérêts **économiques, juridiques, législatifs, sociaux ou autres.**
- De promouvoir une communication externe cohérente et en harmonie avec les objectifs de l'Afmont. Et de créer un réseau inter-entreprise en matière de ressources humaines.

Plus généralement, l'association Afmont a pour vocation de devenir l'un des interlocuteurs des pouvoirs publics **et autres acteurs institutionnels** pour ce qui concerne l'avenir et le développement de l'économie montagnarde.

ARTICLE 3 : Siège social

Par convention, le siège social est fixé à l'adresse du siège de l'entreprise de l'adhérent élu Président de l'association. Cette décision est entérinée lors de la 1^{ère} réunion du bureau suivant l'élection des membres du Conseil d'Administration par l'assemblée générale. Elle peut être modifiée par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 : Les membres

Peuvent être membres adhérents de l'association toute personne morale (société de droit français ou Association loi 1901) implantée sur le territoire français dont l'activité économique s'exerce directement ou indirectement au service de la montagne **et du secteur des domaines skiabiles.**

Ces entreprises doivent être obligatoirement fournisseurs de matériels de produits ou de services destinés aux collectivités territoriales, opérateurs de domaines skiabiles, offices de tourisme, écoles de ski, commerces et autres **structures** exerçant en montagne. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

L'association distingue :

- Les membres actifs : Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'Afmont et contribuent donc activement à la vie de celle-ci.
- ~~- Les membres passifs : Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.~~
- Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : Admission des nouveaux membres

L'admission des membres est prononcée par les représentants des adhérents membres du bureau, soit lors des réunions périodiques du CA, soit par vote électronique (sous forme d'échange de mail). Pour devenir membre, les candidats doivent en faire la demande expresse en complétant le formulaire de demande d'adhésion sur afmont.fr.

Afin de garantir la qualité des adhésions et concourir à l'objet de l'association, le bureau se prononce notamment au regard des informations suivantes qui doivent être fournis par le candidat : la nature de l'activité, le % de CA lié à l'activité « montagne », ainsi que les effectifs qui y sont affectés, et la motivation d'adhésion. Le bureau peut rejeter toutes demandes d'adhésion sans avoir à justifier son choix.

Les candidats, une fois admis, s'engagent à respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : Cotisations

La cotisation annuelle est due par l'ensemble des membres, à l'exception des membres d'honneur. Le montant est arrêté lors de l'assemblée générale statutaire de l'association.

La cotisation couvre une année civile, toute année entamée est due. Aucun remboursement de cotisation ne sera admis en cours d'année en cas de départ d'un membre.

ARTICLE 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, institutions diverses et entreprises privées...
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un bureau (ou conseil d'administration, CA). Celui-ci représente l'ensemble des membres de l'association lors des différentes actions et manifestations que l'Afmont entreprendra.

Le bureau, élu par les adhérents lors de l'assemblée générale statutaire, choisit parmi ses membres les titulaires des postes suivants :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Plus un maximum de 10 membres

Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans. Le CA est renouvelé intégralement à l'issue de la période des 3 ans lors de l'assemblée générale statutaire.

En cas de vacances du siège d'un des membres, le bureau peut soit laisser le(s) siège(s) vacant(s) jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire, soit pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

En amont de l'assemblée générale statutaire, le CA envoie un appel à candidature (40 jours calendaires au moins avant l'AG). Est éligible au bureau tout représentant d'un membre adhérent de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale statutaire.

Les représentants des adhérents souhaitant être candidat au CA doivent se manifester 21 jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée générale statutaire et avant la date d'envoi des convocations à cette dernière, par lettre simple ou par voie électronique auprès du CA.

Article 11 : Réunion du bureau/conseil d'administration

Il se réunit au minimum 6 (six) fois par an sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Engagement d'assiduité : Afin de garantir la qualité et la continuité des travaux de l'association, tout membre du bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à cinq réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

La délégation temporaire de représentation d'un membre du bureau par un autre représentant de son entreprise ou organisation n'est pas possible.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont exercées à titre gracieux. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale statutaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Article 13 : Pouvoirs du bureau/conseil d'administration

Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés uniquement à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il propose la modification des statuts. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble de ses membres.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier ou moral compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'Article 11.

Il ouvre tout compte en banque, établit les chèques de règlement des dépenses, effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et de la passation des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau. Elles sont faites **soit par lettre individuelle, soit par voie électronique**, adressées aux **membres 14 jours** au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du bureau. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sauvegardés sous format électronique. **Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance est soumis à un accord préalable du bureau.**

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 15 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 16 : Assemblée générale statutaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale **statutaire, dite également « ordinaire » (AGO)**, dans les conditions prévues à l'Article 14.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues **à l'article 10** des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association **et approuve la modification des statuts sur proposition du** bureau.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, **y compris l'élection des membres du bureau**. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Pour assurer la validité des décisions, l'AGO doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote, y compris vote par procuration. Chaque membre ne peut cumuler **plus de trois procurations**.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à **l'Article 14** des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un **des membres** ayant droit de vote **y compris par procuration. Chaque membre ne peut cumuler plus de trois procurations**. Si cette **proportion** n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir **des modifications immédiates** à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc... Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers **des votants membres présents**. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.